



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code forestier, notamment les articles L 341-1 et R 341-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19 et R 123-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementales des territoires,

VU l'arrêté n° AP24007 du 25 mars 2024, de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Creuse,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 23-30457 réputé complet le 02 novembre 2023, et présenté par Monsieur DEBONNET Mathieu représentant la Société "Courtine PV SAS" – Atlantis 2 - 55, allée Pierre Zillier - 06560 VALBONNE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,6 ha sur le territoire de la commune de LA COURTINE (23),

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois, en date du 12 décembre 2023,

VU la notification en date du 12 décembre 2023 du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur,

VU la procédure de participation du public par voie électronique en date du au 2024,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le défrichement de 4,6 ha d'une parcelle de bois située sur le territoire de la commune de LA COURTINE dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelles n°	Surface cadastrale	Surface demandée	Surface autorisée
LA COURTINE	E	108	18,1590	4,6000	4,6000
		Total :	18,1590 ha	4,6000 ha	4,6000 ha

est **autorisé** (dossier n° 023-2023-965). Le défrichement a pour but : implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Les travaux de défrichement seront réalisés hors période de nidification et de reproduction, c'est à dire entre septembre et février afin contribuer à limiter les impacts sur la faune.

ARTICLE 2 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, Monsieur DEBONNET Mathieu représentant la Société "Courtine PV SAS" devra exécuter dans un délai maximum de 5 ans un boisement ou reboisement compensateur sur d'autres terrains que ceux de la présente demande sur une surface de 9,2 ha ou bien exécuter des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 27 600 €. Monsieur DEBONNET Mathieu représentant la Société "Courtine PV SAS", pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 27 600 €, équivalent aux travaux de boisement compensateur.

Ces différentes conditions de compensation peuvent se panacher. Ainsi, si le demandeur décide de réaliser des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole sur une superficie inférieure à celle indiquée ci-dessus, il pourra alors, pour respecter son entière obligation, compléter ces travaux en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité. Cette dernière devra correspondre au montant des travaux sur la superficie qui aurait dû faire l'objet des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole qu'il ne réalise pas. Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1000 €.

ARTICLE 4 : Monsieur DEBONNET Mathieu représentant la Société "Courtine PV SAS" dispose d'un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Creuse un acte d'engagement des travaux compensateurs à réaliser tels que définis à l'article 3 ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité de 27 600 €.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement du défrichement projeté.

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télé-recours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LA COURTINE ainsi que sur le terrain.

Guéret, le

La préfète